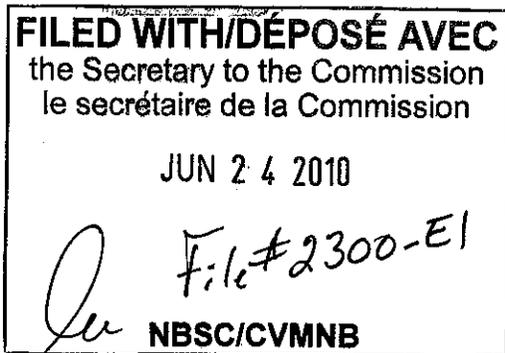


VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**PIERRE EMOND, ARMEL DRAPEAU,
et JULES BOSSÉ,**

(Intimés)



EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. Pierre Emond (« M. Emond ») est un particulier qui réside au 110, avenue Bossé, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick. M. Emond n'a jamais été inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB).
2. Arnel Drapeau (« M. Drapeau ») est un particulier qui réside au 92, rue Leblond, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick. M. Drapeau a été représentant de commerce en fonds communs de placement inscrit pour le compte d'Investia Services financiers inc. (« Investia ») du 30 septembre 2005 jusqu'à ce que son inscription soit révoquée par Investia, le 25 mars 2009. Il était une personne inscrite depuis 1989.
3. Jules Bossé (« M. Bossé ») est un particulier qui réside au 709, chemin Baisley, à Saint-Jacques, au Nouveau-Brunswick. M. Bossé n'a jamais été inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Participation des intimés à un placement illégal de valeurs mobilières

4. M. Emond, M. Drapeau, et M. Bossé (« les intimés ») ont tous fait la promotion d'un placement illégal de valeurs mobilières émises par le Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (« CTIC ») et « le placement de CTIC ») ou y ont participé. Les intimés ont sollicité des placements dans CTIC du public et ont investi leur propre argent dans CTIC.

5. Les valeurs mobilières placées par CTIC étaient des contrats écrits de prêt constatant une dette de CTIC envers les investisseurs qui lui avaient avancé de l'argent. Les prêts comportaient des taux d'intérêt élevés, généralement entre 12 % et 14 % par année.
6. CTIC a versé des commissions aux intimés en contrepartie de leur participation au placement de CTIC. Les commissions ont été payées directement à chacun des intimés ou à une société désignée par lui.
7. Le placement de CTIC était illégal, parce qu'il a été réalisé sans prospectus et sans dispense de prospectus, ce qui contrevient au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. s-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).
8. M. Emond et M. Bossé n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières lorsqu'ils ont participé au placement de CTIC. M. Drapeau était inscrit à titre de représentant de commerce en fonds communs de placement au moment du placement de CTIC, mais les opérations n'ont pas été effectuées sous l'égide d'Investia, sa société de courtage inscrite. Chacun des intimés a ainsi contrevenu à l'alinéa 45(a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, étant donné qu'il n'était pas, par ailleurs, dispensé de l'obligation de s'inscrire pour réaliser ces opérations.

Opérations effectuées par les intimés

9. Entre mars 2006 et janvier 2008, M. Emond a agi en vue de réaliser des opérations sur les valeurs mobilières de CTIC avec 34 investisseurs du Nouveau-Brunswick qui ont investi plus de 3 000 000 \$ dans les titres de CTIC. Les 34 investisseurs ont placé chacun entre 12 000 \$ et 500 000 \$.
10. Le 15 février 2008, M. Emond s'est engagé par écrit envers la CVMNB à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières sans l'autorisation préalable de la CVMNB.
11. Le 26 février 2008, M. Emond a transféré à son épouse l'intérêt qu'il avait dans sa résidence.
12. Entre octobre 2006 et mars 2008, M. Drapeau a agi en vue de réaliser des opérations sur les valeurs mobilières de CTIC avec 21 investisseurs du Nouveau-Brunswick qui ont investi plus de 1 800 000 \$ dans les titres de CTIC. Les 21 investisseurs ont placé chacun entre 5 000 \$ et 450 000 \$.
13. Le 20 mai 2008, M. Drapeau s'est engagé par écrit envers la CVMNB à ne pas effectuer d'opérations sur les valeurs mobilières de CTIC.
14. M. Bossé a agi en vue de réaliser une seule opération d'une valeur de 100 000 \$ sur les titres de CTIC avec un investisseur du Nouveau-Brunswick autour du mois de février 2007. M. Bossé a aidé à rédiger le contrat de

prêt qui a été utilisé pour cette opération.

Ventes hors bilan par M. Drapeau

15. À titre de personne inscrite pour le compte d'Investia, M. Drapeau était assujéti aux statuts et aux règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACFM »).
16. La règle 1.1.1 de l'ACFM interdisait à M. Drapeau d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, sauf si l'entreprise était exploitée pour le compte d'Investia et par l'entremise des services d'Investia.

Omission de divulguer les commissions et d'agir avec diligence raisonnable

17. Étant donné que le placement de CTIC n'était pas dispensé des exigences sur l'inscription et compte tenu de la définition de « personne inscrite » dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, chacun des intimés était tenu de se conformer à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les intimés auraient donc dû faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des valeurs mobilières de CTIC et ils auraient dû déterminer si elles convenaient à chacun des investisseurs. Le fait que les intimés ont omis de s'acquitter de leurs obligations à cet égard a empêché les investisseurs de bénéficier des mécanismes de protection prévus à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
18. Tous les intimés savaient que les valeurs mobilières dont ils faisaient la promotion étaient censées rapporter des intérêts annuels totaux de 24 %, qui comprenaient des intérêts de 12 % à 14 % pour les investisseurs, comme il appert des contrats écrits de prêt, et des intérêts de 10 % à 12 % pour les représentants de commerce, ce qui n'était pas mentionné dans les contrats écrits de prêt.
19. Étant donné que tous les intimés étaient au courant du taux d'intérêt annuel total de 24 %, chacun d'entre eux aurait dû agir avec un degré exceptionnel de diligence afin de s'assurer que CTIC encaissait des bénéfices commerciaux suffisants pour pouvoir rembourser ses dettes avant de faire la promotion de ses valeurs mobilières.
20. Au lieu d'agir avec la diligence nécessaire dans les circonstances à l'égard du placement de CTIC, M. Emond et M. Drapeau ont fait des affirmations qu'ils ont omis de vérifier au sujet du placement, notamment en ce qui concerne le fait que le placement était « garanti » et que les capitaux étaient employés pour des comptes d'affacturage qui étaient assurés.

Placement illégal de valeurs mobilières de CITCAP par M. Drapeau

21. En décembre 2008 et en janvier 2009, M. Drapeau a agi en vue de faire le

placement illégal de valeurs mobilières émises par CITCAP Groupe Financier Inc. (« CITCAP »), une personne morale du même groupe que CTIC. M. Drapeau a agi en vue d'effectuer des opérations d'une valeur totale de 570 000 \$ sur les titres de CITCAP avec cinq investisseurs du Nouveau-Brunswick.

22. M. Drapeau a vendu des valeurs mobilières de CITCAP après s'être engagé par écrit envers la CVMNB, le 20 mai 2008, à ne pas faire d'opérations sur les valeurs mobilières de CTIC. Le seul objet de CITCAP était de remettre les capitaux réunis à CTIC.
23. Le placement des titres de CITCAP a prétendument été effectué en vertu de la dispense de notice d'offre prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 »), mais une déclaration de placement avec dispense a été déposée à la CVMNB seulement à l'égard de l'une des cinq opérations.
24. M. Drapeau a reçu ou devait recevoir une commission de 5 % dans le cadre du placement des titres de CITCAP, ce qui contrevient au paragraphe 2.9(6) de la NC 45-106.
25. M. Drapeau a subséquemment trompé les membres du personnel de la CVMNB au sujet de son implication dans les ventes de titres de CITCAP en déclarant qu'il avait participé au placement de titres de CITCAP auprès d'un seul investisseur. Les membres du personnel étaient déjà au courant de cette opération à la suite du dépôt de la déclaration de placement avec dispense de CITCAP.

M. Emond a trompé un enquêteur

26. En août 2008, un résidant du Nouveau-Brunswick qui avait investi dans les titres de CTIC par l'intermédiaire de M. Emond a écrit à CTIC pour demander que ses placements soient rachetés au fur et à mesure de leur échéance.
27. L'investisseur avait signé un contrat de prêt de 25 000 \$ qui venait à échéance en novembre 2008, et il a reçu le produit du rachat de son placement.
28. Le contrat de prêt du client qui venait à échéance ensuite était un placement de 75 000 \$, en janvier 2009. M. Emond a avisé l'investisseur que CTIC éprouvait des difficultés à répondre aux demandes de rachat qui augmentaient sans cesse. Après cette discussion, l'investisseur a accepté de conserver son placement de 75 000 \$ dans les titres de CTIC, mais il a demandé que ses autres placements soient rachetés au fur et à mesure de leurs échéances.
29. C'est la raison pour laquelle M. Emond savait en janvier 2009 que CTIC

n'avait pas réussi à répondre à une demande de rachat qui lui avait été adressée cinq mois à l'avance, alors que le contrat de prêt lui-même exigeait seulement un préavis de 60 jours.

30. M. Emond était aussi au courant que CTIC avait omis de donner suite à une demande de rachat d'un placement de 25 000 \$ qui était venu à échéance en février 2009.
31. M. Emond a été interrogé sous serment par un enquêteur de la CVMNB le 4 mars 2009. Au cours de cet interrogatoire, M. Emond a parlé de CTIC en termes très élogieux et il a exprimé le désir de continuer à vendre ses titres. Il a déclaré que tous les investisseurs avaient continué à recevoir leurs paiements d'intérêts mensuels de CTIC. Il a parlé du rachat du prêt de son client qui était échu en novembre 2008, mais il a omis de mentionner que CTIC n'avait pas voulu ou pu racheter les placements qui étaient venus à échéance en janvier et février 2009.
32. Les membres du personnel allèguent que M. Emond a trompé l'enquêteur en omettant de mentionner les demandes de rachat qui n'ont pas eu de suite en janvier et en février 2009. Il était trompeur d'invoquer le paiement d'intérêts par CTIC comme signe de légitimité en passant sous silence son incapacité de rembourser le capital.

M. Emond n'a pas agi dans l'intérêt public par la suite

33. M. Emond a été interrogé par les membres du personnel le 21 avril 2009. Au cours de cet interrogatoire, M. Emond a relaté une conversation qu'il avait eue avec Patrick Gauthier, l'âme dirigeante de CTIC (« Gauthier »), à peu près un an et demi plus tôt (c.-à-d. au cours de l'automne 2007).
34. Selon ce que M. Emond a déclaré, Gauthier lui aurait dit qu'un employé de CTIC avait quitté la société et voulait récupérer son placement de CTIC pour mettre sur pied une entreprise concurrente dans le même marché. Gauthier lui aurait assuré qu'il avait d'abord refusé de rembourser son placement à l'ancien employé.
35. Selon les déclarations de Gauthier, l'ancien employé aurait retenu les services « d'hommes de main » et aurait menacé de faire usage de violence contre Gauthier après avoir essuyé un refus de sa part de lui rembourser son placement. Pour faire face à cette situation, Gauthier aurait lui aussi embauché des « hommes de main » et aurait menacé d'user de violence contre l'ancien employé.
36. Même s'il a été partie à ces représentations faites par Gauthier, M. Emond a continué de vendre et de promouvoir les valeurs mobilières de CTIC.
37. Les membres du personnel allèguent que les actes de M. Emond à cet

égard contreviennent aux alinéas 54a), 54b) et 54c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Résultats du placement illégal au Nouveau-Brunswick

38. Le 14 avril 2009, CTIC et CITCAP ont consenti à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rende une ordonnance leur interdisant de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
39. En mai 2009, l'Autorité des marchés financiers a obtenu une ordonnance bloquant les comptes de CTIC et CITCAP.
40. Depuis cette date, CTIC et CITCAP ont introduit une instance en faillite. Il semble que le bilan de faillite affichera un déficit important et que les investisseurs vont perdre approximativement 80 % de leurs capitaux investis. Certains des investisseurs du Nouveau-Brunswick qui ont été sollicités par les intimés ont récupéré les capitaux qu'ils avaient investis avant la faillite, mais ce n'est pas le cas de la majorité d'entre eux.
41. Le 21 septembre 2009, la CVMNB a délivré un ordre interdisant à M. Drapeau de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le 17 septembre 2009, M. Drapeau a transféré à son épouse l'intérêt qu'il avait dans sa résidence, et l'épouse de M. Drapeau a ensuite ré-hypothéqué la maison le 22 septembre 2009.

Mesures de redressement demandées

42. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* afin d'interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente ou pendant la période déterminée par la Commission.
43. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période déterminée par la Commission.
44. Les membres de personnel demandent que les intimés remettent à la Commission les montants obtenus par suite de leur défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 184(1)(p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
45. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné à chacun des intimés de verser une pénalité administrative, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

46. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné à chacun des intimés de payer les frais d'enquête et d'audience, en vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 24 juin 2010.



~~Mark McElman et Marc Wagg~~
Procureurs des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca
marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca